

Intérêt
d'un
membre.

25. Un membre présent à une réunion où l'on étudie une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt pécuniaire, doit déclarer son intérêt et s'abstenir d'émettre un vote sur cette question.

Convention
approuvée.

26. La convention conclue entre la Commission du district fédéral et la Corporation de la cité d'Ottawa, le 7 août 1956, concernant le transfert, à la Corporation de la cité d'Ottawa, d'une partie de Green-Island dans la rivière Rideau, est par les présentes ratifiée et confirmée. 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La
Commission
est substituée
à la Com-
mission du
district
fédéral.

27. Chaque fois que, dans une loi, un arrêté, un règle- 10
ment, un acte translatif de propriété, un contrat, un bail ou
autre document, il est fait mention de la Commission du
district fédéral ou qu'il y est fait allusion, on doit y substi-
tuer la Commission de la Capitale nationale.

Une seule
et même
corporation.

28. (1) La corporation mentionnée à l'article 3 et celle 15
qu'a établie la *Loi sur la Commission du district fédéral*
sont par les présentes déclarées ne constituer, à toutes fins,
qu'une seule et même corporation.

Fonction-
naires et
employés
maintenus.

(2) Les personnes qui ont occupé respectivement les 20
postes de président, membre, fonctionnaire ou préposé
de la Commission du district fédéral, immédiatement avant
l'entrée en vigueur de la présente loi, sont, nonobstant toute
disposition de cette loi, réputées avoir été nommées ou
employées à titre de président, membre, fonctionnaire ou
préposé de la Commission en vertu de la présente loi, pour 25
les périodes non expirées de leur mandat respectif pour
lequel elles avaient été nommées ou employées. La mention,
au paragraphe (5) de l'article 3, d'un mandat de membre
de la Commission comprend un mandat, au même titre, de
membre de la Commission du district fédéral, détenu par 30
toute personne lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.

Abrogation.
S.R., c. 112.

29. La *Loi sur la Commission du district fédéral* est
abrogée.

Entrée en
vigueur.

30. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée
par proclamation du gouverneur en conseil. 35